DÉCISION (UE) 2023/1409 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 2023

donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de restituer aux États membres et au Royaume-Uni l'excédent de l'Union à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2015/1339 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ([1]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union a conclu l'amendement de Doha au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. L'amendement de Doha a instauré une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, débutant le 1er janvier 2013 et se terminant le 31 décembre 2020.

(2) Conformément à l'article 4 de la décision (UE) 2015/1339, toutes les unités de quantité attribuée délivrées au titre de la deuxième période d'engagement et disponibles dans le registre de l'Union après que celle-ci a satisfait à son obligation figurant à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et après un éventuel transfert d'unités de quantité attribuée en vertu d'actes d'exécution adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 525/2013 (ci-après dénommées l'«excédent de l'Union») sont restituées aux États membres à la fin de la deuxième période d'engagement.

(3) Après transfert au Fonds pour l'adaptation du prélèvement applicable, l'excédent net de l'Union dans le registre de l'Union s'élève à 2 215 147 885 unités de quantité attribuée. Ces unités devraient être restituées aux États membres et au Royaume-Uni ([3]) conformément aux règles énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/1339.

(4) Il convient que la Commission donne instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de restituer les unités aux États membres et au Royaume-Uni,

DÉCIDE:

Article unique

La Commission donne instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de restituer aux comptes de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni les unités de quantité attribuée indiquées dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2023.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

([1]) JO L 207 du 4.8.2015, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision nº 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).
([3]) JO C 384 I du 12.11.2019, p. 59.

ANNEXE

État membre	Unités de quantité attribuée de l'excédent de l'Union allouées
Autriche	13 779 438
Belgique	21 010 620
Bulgarie	129 595 427
Croatie	7 379 327
Chypre	1 611 575
Tchéquie	136 916 575
Danemark	13 496 692
Estonie	52 162 070
Finlande	8 895 367
France	102 390 482
Allemagne	200 540 800
Grèce	16 329 385
Hongrie	110 193 391
Irlande	11 665 373
Italie	81 862 104
Lettonie	41 199 008
Lituanie	72 359 623
Luxembourg	2 472 803
Malte	315 853
Pays-Bas	31 245 242
Pologne	306 866 601
Portugal	13 660 512
Roumanie	503 842 880
Slovaquie	77 068 229
Slovénie	3 376 854
Espagne	60 009 461
Suède	13 580 833
Royaume-Uni	181 321 357